

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR_2022_82

Espace public et environnement

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement rue Romain-Rolland.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-28 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-12, et R. 415-5, R. 110-2, R. 415-16, R. 412-30, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Considérant la volonté de la commune de Bagneux de réduire la vitesse dans différents quartiers de la ville afin de sécuriser les déplacements, afin d'encourager les circulations douces et d'améliorer la qualité de vie des habitants ;

Considérant les aménagements réalisés en faveur de la diminution de la vitesse des véhicules ;

Considérant la signalisation réglementaire mise en place par les services techniques municipaux ;

Considérant la nécessité d'ouvrir au public et de réglementer la circulation et le stationnement rue Romain-Rolland, dans sa partie comprise entre l'avenue Aristide-Briand et l'avenue Louis-Pasteur, et ce afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes dans ce quartier ;

ARRÊTE :

Article 1^e : la circulation et le stationnement s'organisent comme suit rue Romain-Rolland, dans sa partie comprise entre l'avenue Aristide-Briand et l'avenue Louis-Pasteur, à compter de la date du présent arrêté :

- La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique de l'avenue Aristide-Briand à l'avenue Louis-Pasteur.
- Il sera interdit de tourner à gauche pour les véhicules et les cycles à la sortie de la rue Romain-Rolland sur l'avenue Louis-Pasteur.
- La vitesse sera limitée à 30 km/ heure.
- La circulation des piétons s'effectuera sur des trottoirs aménagés à cet effet.
- La circulation des cycles s'effectuera dans le sens de circulation et à contre-sens pour les cycles non motorisés.
- Le stationnement des véhicules sera autorisé sur les emplacements aménagés à cet effet et sera payant.
- Des places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) seront aménagées et signalées spécifiquement.

Article 2 : la signalisation réglementaire nécessaire et adéquate sera mise en place par les services municipaux de Bagneux.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : la Commissaire de la Police nationale, le responsable de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécourts citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecourts.fr).

Article 6 : le présent arrêté sera transmis au préfet des Hauts-de-Seine et publié en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait à Bagneux, le **28 OCT. 2022**



Le Maire,

Marie-Hélène Amiable
Marie-Hélène AMIABLE